

Arrêt

n° 124 330 du 21 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et J-F MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'ethnie yoruba, et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez un grand commerçant à Pointe-Noire. Vous effectuiez régulièrement des voyages vers le Bénin, le Nigéria et Dubai. Vous rendiez visite deux à trois fois par an à votre père au Bénin. Il est chef vaudou. Votre mère vous a raconté qu'il a sacrifié votre frère et votre soeur.

Vous offriez des cadeaux à votre père pour éviter qu'il ne vous fasse du mal. Le 17 mars 2014, vous avez reçu un appel téléphonique d'un inconnu. Il vous a annoncé que votre père était mourant. Vous êtes arrivé chez votre père le lendemain. Il vous a annoncé qu'il n'était pas malade mais qu'il avait un

secret à vous dire. Il vous a emmené dans sa chambre des pouvoirs. Il vous a annoncé que ses idoles vous ont choisi pour rester pour les servir en prononçant des paroles secrets-sacré. Vous avez dit que votre religion vous l'interdit. Il vous a gardé trois jours dans cette chambre. Vous étiez anéanti par les forces occultes. Après trois jours, il vous a emmené dans la brousse où il y avait d'autres prêtres vaudous. Des moutons ont été égorgés et du sang de poulet a été versé. Vous avez eu des vertiges. Lorsque vous vous êtes réveillé, vous étiez à nouveau chez votre père. Il vous a dit que vous deviez accepter la décision du vaudou sinon vous alliez devenir fou ou bien vous alliez être sacrifié. Le lendemain, le cinquième jour, alors que vous veniez de vous changer, votre père a été appelé pour venir en aide à une femme malade. Votre père s'est occupé d'elle.

Vous en avez profité pour fuir discrètement. Vous vous êtes rendu dans un motel. L'employé de ce motel vous a conseillé de fuir vers l'Europe pour y demander l'asile. Vous avez quitté le Bénin muni de votre passeport et d'un visa et vous êtes arrivé en Belgique le 2 avril 2014. A Zaventem, les autorités belges se sont rendues compte qu'un cachet avait été trafiqué. Vous avez demandé l'asile.

Vous craignez la vengeance des divinités vaudou via votre père qui pourrait faire usage de ses pratiques occultes.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

L'article 1.A.2 de la Convention internationale relative au statut de réfugié précise: "Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité". De même, le paragraphe 90 du Guide des procédures du HCR stipule que « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR 1979, réédité, Genève, janvier 1992, §90). I

I ressort de ces articles que le Commissariat général doit analyser votre crainte vis-à-vis du Congo, pays dont vous dites avoir la nationalité et non vis-à-vis du Bénin.

Votre crainte actuelle est de subir la vengeance des dieux vaudous au Congo parce que vous avez refusé votre désignation en tant que personne qui restera dans le temple pour les servir (p. 7). Vous dites ne pas pouvoir bénéficier d'une protection au Congo car les forces occultes sont puissantes sur toute le territoire africain et qu'elles vous atteindront partout en Afrique et donc également au Congo (p. 8).

Par contre, vous êtes convaincu que la Belgique peut vous protéger de la vengeance des divinités vaudous. D'après vous, les pouvoirs vaudou ne sont pas assez puissants pour traverser les océans (p. 11). Vous demandez donc actuellement une protection à la Belgique pour vous protéger de pratiques occultes.

Cependant, le Commissariat général ne peut établir de compatibilité entre la nature de cette crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, la Convention de Genève ne prévoit pas de protection contre des puissances

surnaturelles, et le Commissariat général ne voit pas en l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

De plus, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêche de retourner dans votre pays dont vous dites avoir la nationalité.

En effet, rappelons que vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle liée aux pouvoirs surnaturels (p. 8).

Vous n'avez jamais rencontré de problème dans votre pays que ce soit avec d'autres concitoyens ou bien avec vos autorités (p. 8).

Relevons en outre que dans votre pays, vous étiez un grand commerçant connu à Pointe-Noire (p. 8) où vous avez toujours vécu (p. 4), vous habitez avec votre femme et votre fille, vous étiez très satisfait de votre vie là-bas (p. 11), vous viviez bien (p. 11) et vous étiez à l'aise (p. 11).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 9).

4. Le dépôt d'un nouvel élément

4.1 Lors de l'audience, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir une attestation médicale du 3 avril 2014.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen liminaire du moyen

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle évoque aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais, en réalité, sans développer de raisonnement spécifique pour cette disposition (requête, pages 7 à 9). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rappelle tout d'abord qu'elle doit analyser la crainte de persécution du requérant par rapport à la République du Congo, pays dont le requérant a la nationalité, et non par rapport au Bénin. Ensuite, elle relève le caractère occulte de la crainte du requérant, et estime qu'il n'est pas compatible avec la protection juridique qu'offre l'Etat belge dans le cadre d'une demande d'asile. En outre, elle relève que le requérant n'allègue aucune autre crainte par rapport au pays dont il a la nationalité.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs relatifs à l'absence de bien-fondé de la crainte de nature occulte du requérant et à l'absence d'autre crainte à l'égard de la République du Congo, pays dont le requérant a la nationalité – le Conseil rappelant qu'au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la question qui se pose est celle de savoir si le requérant, qui est ressortissant de la République du Congo, a des craintes fondées de persécution en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine – se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte au bien-fondé des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la crainte de la vengeance des divinités vaudou via son père qui pourrait faire usage de ses pratiques occultes. Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler l'existence de la notion de « groupe social » et à prétendre que le requérant demande à la Belgique de lui accorder l'asile « lui permettant ainsi de rester loin de la source de ces craintes » ; qu'il ne peut prouver, ni en Belgique ni au Congo, les faits qu'il invoque, alors qu'il est de notoriété publique que le vaudou est bien présent au Congo et qu'il est donc de « bon droit que les autorités belges lui accorder (*sic*) en lui permettant ainsi de se trouver loin des personnes pouvant attenter à sa vie par quelque pratique vaudou qui ne manquerait pas de l'atteindre s'il se trouvait dans son pays d'origine ou sur le continent africain » (requête, pages 5 à 9), argumentation extrêmement générale sans réelle incidence sur le motif relatif au caractère occulte de la crainte alléguée et dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

En effet, l'existence du vaudou n'est pas l'objet du débat et les articles auxquels renvoie la requête sont dès lors sans pertinence.

Par ailleurs, les arguments de la partie requérante ne peuvent faire oublier qu'aux termes même de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce, la partie requérante n'établissant nullement de manière vraisemblable une crainte rationnelle, le requérant déclarant qu'il craint son père « par les pratiques de vaudou et les esprits uniquement », que « [...] les conséquences c'est tuer la personne par les vaudou comme signe de vengeance », qu' « [il ne veut] pas [rentrer au Congo] parce [qu'il] risque d'être fou ou d'être tué ou sacrifié par les dieux des idoles car ils sont partout en Afrique » (dossier administratif, pièce 5, pages 8 et 10, le Conseil souligne).

Dès lors, les explications du requérant lors de son audition, à savoir qu' « [il] y a l'Afrique et l'Europe et entre les deux il y a l'océan et l'océan l'eau salée anéanti (*sic*) la puissance des esprits c'est très difficile qu'ils traversent l'océan car l'eau est puissante est salée sinon les esprits sont partout en Afrique. En Europe, avec l'océan ça anéantit les esprits » et que « les esprits ont des difficultés de traverser l'océan. Elles ont vraiment du mal à traverser l'océan pour faire du mal » (*ibidem*, page 11), ou les explications de la partie requérante dans sa requête et lors de l'audience du 21 mai 2014, à savoir « la situation politique au Congo, au regard de la pratique du vaudou » et le fait que le requérant serait privé de son droit de pratiquer la religion musulmane, ne permettent pas, en raison de leur caractère hypothétique et non étayé, de rétablir le fondement des craintes et risques réels allégués par le requérant.

6.5.4 Le Conseil ne peut que constater que dans la décision dont appel, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

6.5.5 Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.6 Par ailleurs, le Conseil estime que le document déposé au dossier de la procédure ne permet pas de restituer aux craintes et risques réels allégués le bien-fondé qui leur fait défaut. En effet, l'attestation du 3 avril 2014 mentionne que le requérant présente de multiples petites cicatrices de griffes sur la poitrine et le dos (traduction libre de « *klinisch onderzoek toont multipele kleine, genezende krabletsels thv de borstkas en de rug* »), dont il prétend que son père en est à l'origine lorsqu'ils se sont vus au Bénin en mars 2014 (dossier administratif, pièce 5, pages 10 et 12), mais le Conseil estime qu'elle ne permet nullement, à elle seule, d'établir une crainte ou risque réel fondé par rapport à la République du Congo, seul pays dont le requérant possède la nationalité, la partie requérante ne développant aucun argument quant à ce.

6.5.7 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5.8 Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête ou à l'audience que la situation prévalant actuellement en République du Congo correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions visées au moyen.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT